

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2009/007140**
n°de gestion : **2006B02458**
n°SIREN : **491 452 991 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 27/05/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FITTINGBOX - société par actions simplifiée

la Pyrénéenne Prologue 1 BP 27201 31670 Labège -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription du 25/05/2009 (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression de droit préférentiel de souscription réservé aux salariés du 25/05/2009 (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription du 25/05/2009 (2 exemplaires)

rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société FITTINGBOX, SAS en SA à Directoire et Conseil de surveillance du 25/05/2009 (2 exemplaires)

rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission d'actions de préférence dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire du 26/05/2009 (2 exemplaires)

rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission d'actions de préférence dans le cadre de l'émission d'un emprunt obligataire convertible en action de préférence du 26/05/2009 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

**Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
décision sur la modification du capital social**

7140

27 MAI 2009

E- 06 B 2458



Saint-Germes Midi-Pyrénées Associés

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée
au Capital de 150.000 euros
Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201
31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009
2^{ème} & 3^{ème} résolutions

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
RCS Toulouse B 491 452 991

Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201
31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009
2^{ème} & 3^{ème} résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 6.250 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;
- les informations chiffrées extraites des comptes annuels au 31 décembre 2008 arrêtés par le président et approuvés par votre Assemblée Générale. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.



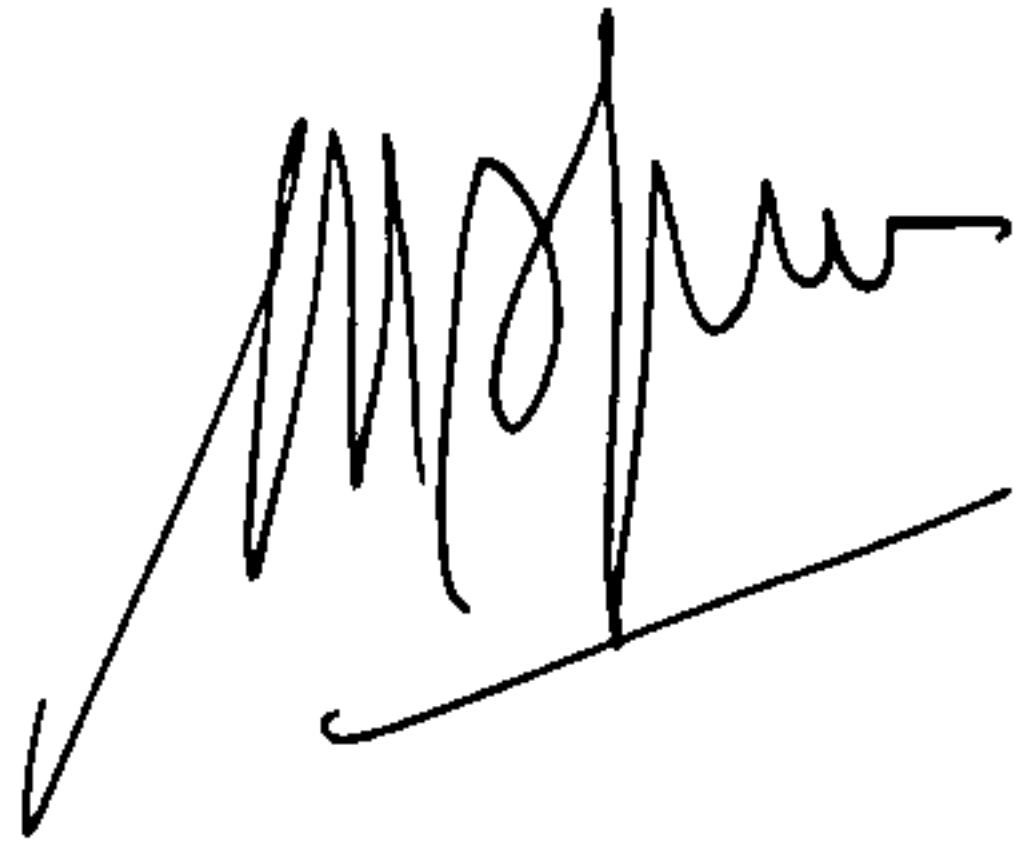
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du président
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2009

Pour SAINT-GERMES MIDI-PYRENEES ASSOCIES

Mireille SAINT-GERMES
Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mireille Saint-Germes', written over a horizontal line.



Saint-Germes Midi-Pyrénées Associés

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée
au Capital de 150.000 euros
Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201
31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

RESERVEE AUX SALARIES

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009

4^{ème} résolution

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
RCS Toulouse B 491 452 991

Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201
31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

AVEC SUPPRESSION DE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

RESERVEE AUX SALARIES

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009
4^{ème} résolution

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L.225-135 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation de capital d'un montant maximal de 2.000 €, soit un nombre maximal de 2.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € par action, réservée aux salariés de votre société en application des dispositions des articles L.225-129 du Code de Commerce et L.443-5 et suivants du Code du Travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre président vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier les modalités de détermination du prix d'émission.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du président.

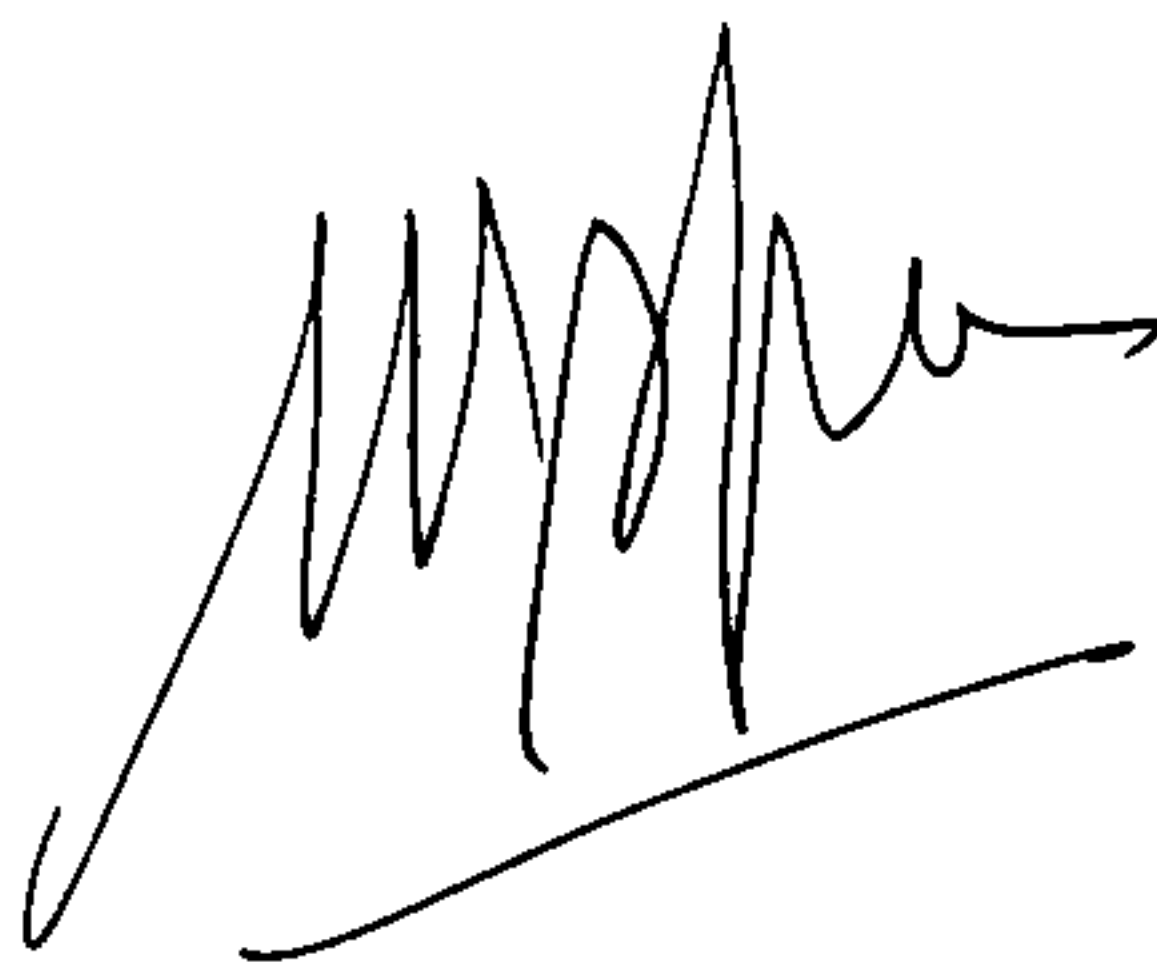
Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre président.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2009

Pour SAINT-GERMES MIDI-PYRENEES ASSOCIES

Mireille SAINT-GERMES
Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of sharp, vertical strokes followed by a horizontal line at the end, positioned below the printed name.



Saint-Germes Midi-Pyrénées Associés

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée au Capital de 150.000 euros
Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201
31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS

AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL

DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009
5^{ème} & 6^{ème} résolutions

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
RCS Toulouse B 491 452 991

Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201
31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES **SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS** **AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009
5^{ème} & 6^{ème} résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et R.225-113 à R.225-116 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission réservée de 1.250.000 obligations convertibles d'un montant nominal de 1 euro, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier :

- les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant ;



- les informations chiffrées sont extraites de comptes annuels au 31/12/2008 établis sous la responsabilité du Président et approuvés par votre Assemblée Générale Ordinaire. Ces comptes annuels ont fait l'objet, de notre part, d'un audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

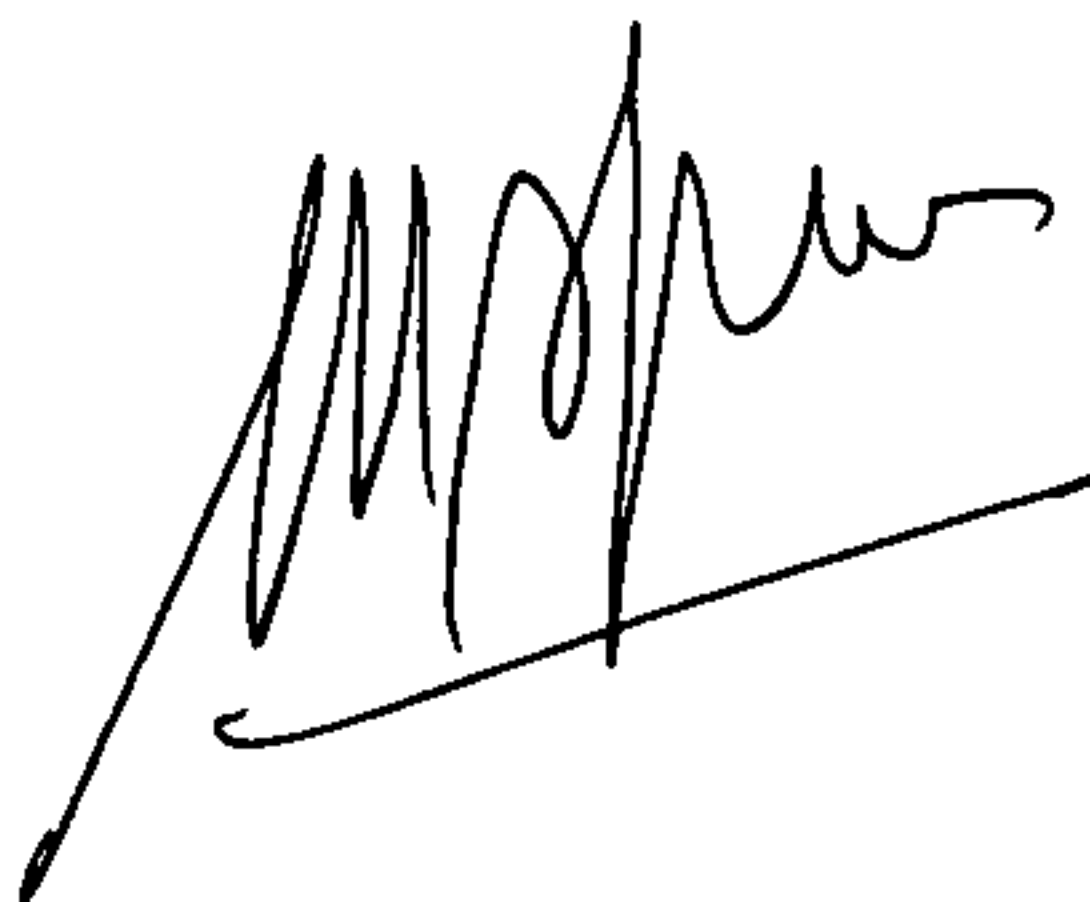
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport du conseil d'administration ;
- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que le choix des éléments de calcul du prix d'émission des obligations et son montant, ainsi que les bases de conversion ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire, appréciée par rapport aux capitaux propres.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2009

Mireille SAINT-GERMES

Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



Saint-Germes Midi-Pyrénées Associés

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée au Capital de 150.000 euros

Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201

31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE FITTINGBOX,

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN SOCIETE ANONYME

A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009

7^{ème} résolutions

FITTINGBOX

Société Par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
RCS Toulouse B 491 452 991

Prologue 1 - La Pyrénéenne - B.P.27201
31672 LABEGE CEDEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES **SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE FITTINGBOX,** **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN SOCIETE ANONYME**

Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2009
7^{ème} résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société FITTINGBOX ET en application des dispositions des articles L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social. Et de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.



Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

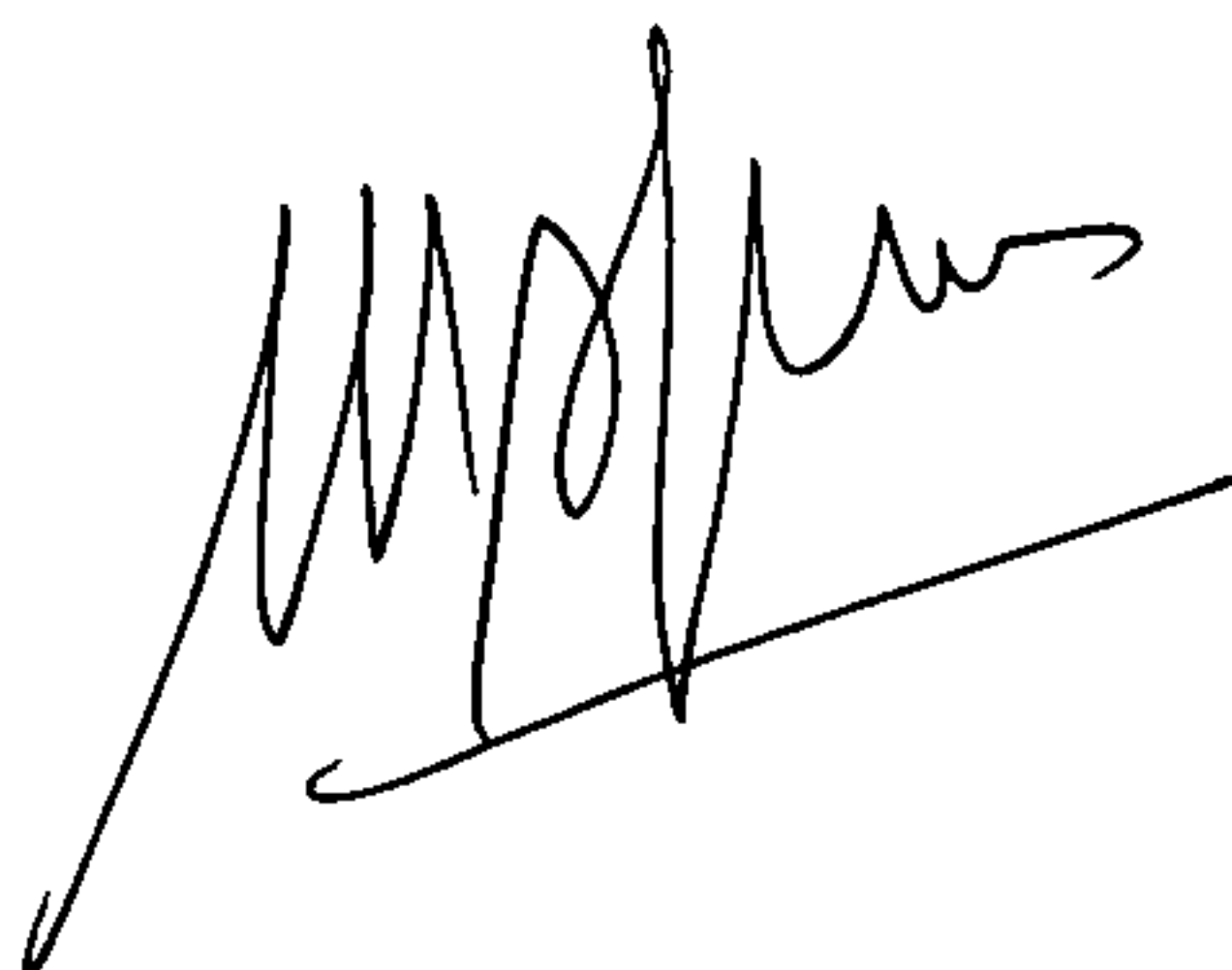
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à Toulouse, le 25 mai 2009

Mireille SAINT-GERMES

Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, likely representing the name Mireille SAINT-GERMES.



AUDIT CONSULTING GROUP
SARL au capital de 10.000 €
R C S : TOULOUSE B 413 700 428
N° TVA INTRACOM FR70 413700428

43 Rue Corneille - Bât. C
31100 TOULOUSE
☎ 05 61 43 68 88
📠 05 61 76 58 22

FITTINGBOX
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 150 000 €
Siège social : Prologue 1 – La Pyrénéenne – BP 27201
31672 LABEGE CEDEX
RCS TOULOUSE 491 452 991

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES
PARTICULIERS SUR L'EMISSION D'ACTIONS DE
PREFERENCE DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE
CAPITAL EN NUMERAIRE.

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de justice en date du 24/04/2009 et prévue par les articles L 225-8 et L 228-15 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les avantages particuliers attachés à l'émission d'actions de préférence, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, à l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire par émission d'action de préférence au profit d'un seul actionnaire rentrant.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément à l'article R.228-18 du Code de Commerce. Il m'appartient d'apprécier chacun des avantages particuliers conférés aux actions de préférence dans le présent rapport.

Conformément aux dispositions prévues dans le rapport du Président de votre société, l'intégralité des actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire le sont sous la forme d'action de préférence, lesquelles sont attribuées au Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR ») BV 4, représenté par sa société de gestion BANEXI VENTURES PARTNERS.

Dans le projet de statuts présenté par votre Président, à ces actions de préférence, sont attachés les droits particuliers suivants :

- Nomination d'un représentant des porteurs d'actions de préférence au sein du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance aura toujours parmi ses membres, un membre choisi parmi les candidats proposés par les Porteurs des Actions de Préférence.

- Droit prioritaire sur le prix de cession

En cas de cession de 100 % (cent pour cent) des actions de la Société, les porteurs bénéficieront d'une attribution préférentielle du prix de cession, lequel sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux,
- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde du prix de cession, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la cession,



- puis, le cas échéant, pour le solde du prix de cession, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence cédées,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de cession, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la société avant la réalisation de la cession.

- Droit prioritaire sur le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, volontaire ou forcée, après apurement des dettes de la Société et après remboursement à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux, le boni de liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 10 % (dix pour cent) du boni de liquidation, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation,
- puis, le cas échéant, pour le solde du boni de liquidation, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du boni de liquidation, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation.

- Droit prioritaire en cas d'apport ou de fusion

En cas d'apport d'actions de la Société ou en cas de fusion de la société, la contrepartie reçue en titres (la "Contrepartie") sera attribuée de la façon suivante :

- à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux,
- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde de la Contrepartie, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou de la fusion,
- puis, le cas échéant, pour le solde de la Contrepartie, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence apportées ou échangées,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de la Contrepartie, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou la fusion.

- Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Les Actions de Préférence seront à tout moment, au gré de leur porteur, convertibles en Actions Ordinaires de la société. La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires sera réalisée selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) Action Ordinaire.

Le porteur d'Actions de Préférence devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Actions de Préférence concernées. La conversion interviendra dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception par la société de ladite lettre recommandée.

En cas d'Admission, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) action ordinaire.

A compter de leur conversion, les Actions de Préférence disposeront des mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

La décision d'émission des Actions de Préférence comporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de Commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises par conversion des Actions de Préférence.

- Décisions collectives des actionnaires

Aucune des décisions ci-dessous ne peut être prise par le Directoire, Conseil de surveillance ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom, sans avoir été soumise à la délibération des actionnaires et approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, ladite majorité comprenant au moins les voix des titulaires des actions de préférence:

- Augmentation de capital,
- Modification des droits liés aux Actions de Préférence,
- Création d'une autre catégorie d'Actions de Préférence,
- Modification des Statuts affectant les droits des porteurs d'Actions de Préférence,
- Liquidation ou dissolution de la Société, et
- Suppression du droit préférentiel de souscription de titres nouveaux.

re

- Décisions du Conseil de Surveillance relevant de la majorité qualifiée

Aucune des décisions listées ci-dessous ne pourront être prises par le Directoire, tout dirigeant ou représentant légal de la société, ou soumise à une délibération des actionnaires, sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance à la majorité de ses membres présents ou représentés, comprenant la voix du représentant des porteurs d'actions de préférence, et ce que ce soit au niveau de la Société ou au niveau d'une de ses Filiales (sous réserve dans ce cas précis que cela n'ait pas été intégré ou prévu dans le budget prévisionnel de la Filiale concernée) :

- Mise en place de tous prêts ou emprunts, facilités de crédits et plus généralement tout engagement ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) à l'exception des subventions ou prêts OSEO, de la Région, de l'Union Européenne ou d'Agence Nationale de la Recherche,
- Signature de crédit-bail et octroi de toutes suretés sur les actifs de la Société ou des Filiales pour un montant supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros),
- Cession, transfert ou abandon par la Société ou par ses Filiales d'actifs significatifs,
- Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société ou d'une Filiale ou prise de participation,
- Investissements excédant une enveloppe unitaire globale de 100.000 € (cent mille euros),
- Projet de distribution de réserves ou de dividendes au sein de FittingBox (et outre tout projet de distribution de réserves et de dividendes à effectuer par une Filiale),
- Nomination d'un intermédiaire financier pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction en bourse ou pour une cession industrielle,
- Emission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale à l'exception des Obligations Convertibles (OC) et des actions résultant de leur conversion,
- Attribution de BCE/BSPCE ou tout autre mécanisme d'intéressement aux salariés et/ou aux dirigeants de la Société ou des Filiales et modalités d'attribution,
- Adoption et modification du budget annuel de la Société et de ses Filiales, et
- Tout recrutement (ainsi que les conditions financières de tout licenciement éventuel dès que leurs montants dépassent le montant qui serait du au titre de l'indemnité légale de licenciement) d'un cadre dirigeant, notamment, tout responsable pays et tout cadre dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 € (cent mille euros).



- Droit d'information et d'audit

Chaque Porteur recevra pour la Société et ses filiales, les informations suivantes :

- (a) au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux certifiés du dernier exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes;
- (b) au plus tard trente (30) jours après la clôture d'un trimestre civil : les comptes consolidés non audités,
- (c) au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois, une situation mensuelle faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat, un état mensuel de la trésorerie, un rapport d'activité et un plan de trésorerie prévisionnel,
- (d) au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un budget prévisionnel et un plan opérationnel de l'exercice suivant comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la Société et de ses filiales et le plan de financement correspondant.

Par ailleurs, chaque porteur d'Actions de Préférence et leurs représentants auront la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au commissaires aux comptes.



En conclusion, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence confèrent au Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR ») BV 4, représenté par sa société de gestion BANEXI VENTURES PARTNERS :

- un droit d'information privilégié et prioritaire,
- un droit particulier sur d'éventuels : plus value de cession, boni de liquidation et contrepartie en titres dans le cadre d'opération d'apport ou de fusion,
- des droits particuliers sur la nomination des membres du conseil de surveillance et dans la prise de décisions spécifiques relatées ci-avant.

Ces avantages particuliers sont de nature à accorder au porteur des actions de préférence des droits de contrôle et financiers, sur réalisation de plus value en capital, supérieurs aux actionnaires porteurs d'actions ordinaires.

L'avantage particulier accordé sur la réalisation d'une plus value en capital porterait sur l'affectation prioritaire du montant de la prime d'émission d'un montant de 243 750 € au porteur des actions de préférence après attribution de la valeur nominale des actions et 10 % du prix de cession ou boni de liquidation ou contre partie reçue en titres.

Toutes les obligations légales ayant été respectées et les avantages particuliers mentionnés dans les statuts, nous n'avons pas d'observation particulière à apporter.

Fait à Toulouse
Le 26 mai 2009

ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Commissaire aux comptes
Jean CHÊNEBEAU



AUDIT CONSULTING GROUP
SARL au capital de 10.000 €
RCS : TOULOUSE B 413 700 428
N° TVA INTRACOM FR70 413700428

43 Rue Corneille - Bât. C
31100 TOULOUSE
☎ 05 61 43 68 88
📠 05 61 76 58 22

FITTINGBOX
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 150 000 €
Siège social : Prologue 1 – La Pyrénéenne – BP 27201
31672 LABEGE CEDEX
RCS TOULOUSE 491 452 991

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES
PARTICULIERS SUR L'EMISSION D'ACTIONS DE
PREFERENCE DANS LE CADRE DE L'EMISSION D'UN
EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE EN ACTION DE
PREFERENCE.**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes et en exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de justice en date du 25/05/2009 et prévue par les articles L 225-8 et L 228-15 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les avantages particuliers attachés à l'émission d'actions de préférence, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, à l'occasion de l'émission d'un emprunt obligataire convertible en action de préférence d'un seul actionnaire rentrant.

Il appartient à votre Président d'établir un rapport conformément à l'article R.228-18 du Code de Commerce. Il m'appartient d'apprécier chacun des avantages particuliers conférés aux actions de préférence dans le présent rapport.

Conformément aux dispositions prévues dans le rapport du Président de votre société, l'intégralité des actions émises dans le cadre de l'émission de l'emprunt obligataire convertible en action le sont sous la forme d'action de préférence, lesquelles seraient attribuées en cas de conversion au Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR ») BV 4, représenté par sa société de gestion BANEXI VENTURES PARTNERS.

Dans le projet de statuts présenté par votre Président, à ces actions de préférence, sont attachés les droits particuliers suivants :

- Nomination d'un représentant des porteurs d'actions de préférence au sein du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance aura toujours parmi ses membres, un membre choisi parmi les candidats proposés par les Porteurs des Actions de Préférence.

- Droit prioritaire sur le prix de cession

En cas de cession de 100 % (cent pour cent) des actions de la Société, les porteurs bénéficieront d'une attribution préférentielle du prix de cession, lequel sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- o à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux,



- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde du prix de cession, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la cession,
- puis, le cas échéant, pour le solde du prix de cession, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence cédées,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de cession, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la société avant la réalisation de la cession.

- Droit prioritaire sur le boni de liquidation

En cas de liquidation de la Société, volontaire ou forcée, après apurement des dettes de la Société et après remboursement à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux, le boni de liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 10 % (dix pour cent) du boni de liquidation, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation,
- puis, le cas échéant, pour le solde du boni de liquidation, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du boni de liquidation, à tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de la liquidation.

- Droit prioritaire en cas d'apport ou de fusion

En cas d'apport d'actions de la Société ou en cas de fusion de la société, la contrepartie reçue en titres (la "Contrepartie") sera attribuée de la façon suivante :

- à tous les actionnaires à concurrence de la valeur nominale des actions détenues respectivement par chacun d'eux,
- puis, le cas échéant, à hauteur de 10 % (dix pour cent) du solde de la Contrepartie, entre tous les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou de la fusion,
- puis, le cas échéant, pour le solde de la Contrepartie, aux porteurs à concurrence de la prime d'émission payée lors de la souscription des Actions de Préférence apportées ou échangées,
- puis, le cas échéant et sous réserve du respect de toutes autres dispositions des Statuts de la société, pour le solde du prix de la Contrepartie, à tous les

fr

actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital social de la Société avant la réalisation de l'apport ou la fusion.

- Conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires

Les Actions de Préférence seront à tout moment, au gré de leur porteur, convertibles en Actions Ordinaires de la société. La conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires sera réalisée selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) Action Ordinaire.

Le porteur d'Actions de Préférence devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les Actions de Préférence concernées. La conversion interviendra dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception par la société de ladite lettre recommandée.

En cas d'Admission, les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires selon la parité d'1 (une) Action de Préférence pour 1 (une) action ordinaire.

A compter de leur conversion, les Actions de Préférence disposeront des mêmes droits et obligations que les Actions Ordinaires. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur date de conversion.

La décision d'émission des Actions de Préférence comporte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 5 du Code de Commerce, renonciation expresse des autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises par conversion des Actions de Préférence.

- Décisions collectives des actionnaires

Aucune des décisions ci-dessous ne peut être prise par le Directoire, Conseil de surveillance ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société en son nom, sans avoir été soumise à la délibération des actionnaires et approuvée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents, ladite majorité comprenant au moins les voix des titulaires des actions de préférence:

- Augmentation de capital,
- Modification des droits liés aux Actions de Préférence,
- Création d'une autre catégorie d'Actions de Préférence,
- Modification des Statuts affectant les droits des porteurs d'Actions de Préférence,
- Liquidation ou dissolution de la Société, et
- Suppression du droit préférentiel de souscription de titres nouveaux.

je

- Décisions du Conseil de Surveillance relevant de la majorité qualifiée

Aucune des décisions listées ci-dessous ne pourront être prises par le Directoire, tout dirigeant ou représentant légal de la société, ou soumise à une délibération des actionnaires, sans avoir été préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance à la majorité de ses membres présents ou représentés, comprenant la voix du représentant des porteurs d'actions de préférence, et ce que ce soit au niveau de la Société ou au niveau d'une de ses Filiales (sous réserve dans ce cas précis que cela n'ait pas été intégré ou prévu dans le budget prévisionnel de la Filiale concernée) :

- Mise en place de tous prêts ou emprunts, facilités de crédits et plus généralement tout engagement ou cautionnement, aval ou garantie d'un montant respectif supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros) à l'exception des subventions ou prêts OSEO, de la Région, de l'Union Européenne ou d'Agence Nationale de la Recherche,
- Signature de crédit-bail et octroi de toutes suretés sur les actifs de la Société ou des Filiales pour un montant supérieur à 150.000 € (cent cinquante mille euros),
- Cession, transfert ou abandon par la Société ou par ses Filiales d'actifs significatifs,
- Constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de la Société ou d'une Filiale ou prise de participation,
- Investissements excédant une enveloppe unitaire globale de 100.000 € (cent mille euros),
- Projet de distribution de réserves ou de dividendes au sein de FittingBox (et outre tout projet de distribution de réserves et de dividendes à effectuer par une Filiale),
- Nomination d'un intermédiaire financier pour toute nouvelle levée de capitaux, pour une introduction en bourse ou pour une cession industrielle,
- Emission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une Filiale à l'exception des Obligations Convertibles (OC) et des actions résultant de leur conversion,
- Attribution de BCE/BSPCE ou tout autre mécanisme d'intéressement aux salariés et/ou aux dirigeants de la Société ou des Filiales et modalités d'attribution,
- Adoption et modification du budget annuel de la Société et de ses Filiales, et
- Tout recrutement (ainsi que les conditions financières de tout licenciement éventuel dès que leurs montants dépassent le montant qui serait du au titre de l'indemnité légale de licenciement) d'un cadre dirigeant, notamment, tout



responsable pays et tout cadre dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 € (cent mille euros).

- Droit d'information et d'audit

Chaque Porteur recevra pour la Société et ses filiales, les informations suivantes :

- (a) au plus tard trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, les comptes sociaux certifiés du dernier exercice écoulé et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes;
- (b) au plus tard trente (30) jours après la clôture d'un trimestre civil : les comptes consolidés non audités,
- (c) au plus tard dix (10) jours après la fin de chaque mois, une situation mensuelle faisant apparaître les éléments principaux du compte de résultat, un état mensuel de la trésorerie, un rapport d'activité et un plan de trésorerie prévisionnel,
- (d) au plus tard dans les trente (30) jours précédant la clôture de chaque exercice social, un budget prévisionnel et un plan opérationnel de l'exercice suivant comprenant les bilans et comptes d'exploitation prévisionnels pour chaque trimestre, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissements de la Société et de ses filiales et le plan de financement correspondant.

Par ailleurs, chaque porteur d'Actions de Préférence et leurs représentants auront la faculté, à tout moment pendant les heures normales de bureau sous la seule réserve d'un préavis par écrit de quinze (15) jours ouvrés, de se rendre au siège social de la Société et de réaliser ou de faire réaliser, à ses frais, un audit des comptes de la Société, de tout élément de nature comptable ou les documents de travail communiqués au commissaires aux comptes.

je

En conclusion, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence confèrent au Fonds Commun de Placement à Risques (« FCPR ») BV 4, représenté par sa société de gestion BANEXI VENTURES PARTNERS :

- un droit d'information privilégié et prioritaire,
- un droit particulier sur d'éventuels : plus value de cession, boni de liquidation et contrepartie en titres dans le cadre d'opération d'apport ou de fusion,
- des droits particuliers sur la nomination des membres du conseil de surveillance et dans la prise de décisions spécifiques relatées ci-avant.

Ces avantages particuliers sont de nature à accorder au porteur des actions de préférence des droits de contrôle et financiers, sur réalisation de plus value en capital, supérieurs aux actionnaires porteurs d'actions ordinaires.

L'avantage particulier accordé sur la réalisation d'une plus value en capital porterait sur l'affectation prioritaire du montant de la prime d'émission d'un montant de 1 218 750 € au porteur des actions de préférence après attribution de la valeur nominale des actions et 10 % du prix de cession ou boni de liquidation ou contre partie reçue en titres.

Toutes les obligations légales ayant été respectées et les avantages particuliers mentionnés dans les statuts, nous n'avons pas d'observation particulière à apporter.

Fait à Toulouse
Le 26 mai 2009

ACG AUDIT CONSULTING GROUP
Commissaire aux comptes
Jean CHÊNEBEAU